

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2025

SIMPLIFICATION DU DROIT DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT - (N° 1378)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 127

présenté par
M. Bataille

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« cinq »

le mot :

« dix ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 prévoit une dérogation au principe de réservation de 30 % des logements à des publics en difficulté, tel que défini à l'article L.301-1 II du Code de la construction et de l'habitation. Ce dernier reconnaît le droit, pour toute personne ou famille en situation de précarité (du fait de ressources insuffisantes ou de conditions de vie inadaptées), à bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou pour s'y maintenir.

La rédaction actuelle propose un simple abaissement temporaire de ce taux de 30 %, jusqu'à 0%, pour une durée maximale de cinq ans. Toutefois, cette mesure semble insuffisante au regard des besoins réels des territoires en réindustrialisation.

En effet, la durée de cinq ans ne correspond pas à l'échelle temporelle de ces projets. À titre d'exemple, dans le Dunkerquois, la durée prévisionnelle des opérations nécessite un horizon d'au moins 10 ans.

Ainsi, le présent amendement vise à étendre à 10 ans la durée maximale de cette dérogation.

